

Commune de Crespian

date de dépôt : 19 février 2026  
demandeur : Madame PORTES Flore Sophie  
pour : Installation de tunnels agricoles et aménagement du terrain nécessaires à une activité de production de plantes (pépinière hors-sols). Installation d'un bitunnel de production d'une surface de 576 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 3,95 m. Installation de 2 tunnels de production d'une surface de 150 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 2,4 m. Création d'un local technique de 30 m<sup>2</sup> avec installation solaire en toiture en autoconsommation (9.6kwh) pour le fonctionnement de l'exploitation (ouverture et fermeture automatique des serres). Le local permet d'abriter les batteries solaires et les équipements de pilotage de l'irrigation et de stocker une partie du matériel nécessaire à l'exploitation. Aménagement d'une zone de livraison et de stationnement. Installation d'une clôture grillagée (pour assurer la sécurité de l'exploitation contre les vols et les dégâts causés aux cultures par les animaux sauvages). Création de massifs paysagers et de haies supplémentaires.  
adresse terrain : CHEM du Temple lieu-dit Drossin, à Crespian (30260)

**ARRÊTÉ N° 37/2026**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**La maire de Crespian,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 février 2026 par Madame PORTES Flore Sophie demeurant 372 IMP Rose Trémière, Nîmes (30900);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation de tunnels agricoles et aménagement du terrain nécessaires à une activité de production de plantes (pépinière hors-sols). Installation d'un bitunnel de production d'une surface de 576 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 3,95 m. Installation de 2 tunnels de production d'une surface de 150 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 2,4 m. Création d'un local technique de 30 m<sup>2</sup> avec installation solaire en toiture en autoconsommation (9.6kwh) pour le fonctionnement de l'exploitation (ouverture et fermeture automatique des serres). Le local permet d'abriter les batteries solaires et les équipements de pilotage de l'irrigation et de stocker une partie du matériel nécessaire à l'exploitation. Aménagement d'une zone de livraison et de stationnement. Installation d'une clôture grillagée (pour assurer la sécurité de l'exploitation contre les vols et les dégâts causés aux cultures par les animaux sauvages). Création de massifs paysagers et de haies supplémentaires. ;
- sur un terrain situé CHEM du Temple lieu-dit Drossin, à Crespian (30260) ;
- pour une surface de plancher créée de 799 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée le 18/03/2026, opposable le 26/03/2026 ;  
Vu les pièces fournies en date du 10/03/2026 ;  
Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 01/06/2026 ;

Considérant l'article L.422-1 du code de l'urbanisme qui dispose que les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables sur lesquelles il n'a pas été statué à la date du transfert de compétence restent soumises aux règles d'instruction et de compétence applicables à la date de leur dépôt ;

Considérant l'article L.161-4 du code de l'urbanisme qui dispose que I.-La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le projet se situe en dehors des zones constructibles de la carte communale ;

Considérant que le projet consiste à construire des tunnels agricoles destinés à la production de plantes ;

Considérant que le projet relève de l'exception mentionnée au b) du 2° ;

Considérant que le projet respecte les dispositions législatives applicables ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

A Crespian

Le **8 JUIN 2026**

La maire,



Céline FARRE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





# PRÉFET DU GARD

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service transversal aménagement et prospective

Affaire suivie par :  
Tom JOUET-PASTRE  
Tél. : 04 66 62 66 08  
ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

Nîmes, le 09 JUIN 2026

### Avis rendu par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers Séance du 6 mai 2026

#### Document examiné :

Commune	Dossier	Demandeur	Objet
CRESPIAN	PC 030 098 26 N0002	Flore PORTES	Construction d'un local technique de 30 m <sup>2</sup> , avec toiture photovoltaïque, et de trois serres tunnels sur 876 m <sup>2</sup>

Avis rendus au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme pour l'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques correspondant à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative et au titre de l'article L. 111-5 du Code de l'urbanisme pour les constructions nécessaires à l'exploitation agricole dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme.

Selon l'article L. 111-31 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF doit auditionner le pétitionnaire. Madame PORTES a été convoquée le 29 avril 2026 et elle s'est présentée auprès de cette commission lors de la séance du 6 mai 2026.

Madame PORTES a déposé une demande de permis pour la construction d'une serre bitunnel de 576 m<sup>2</sup> de 3,95 m de hauteur, de deux serres tunnels de 150 m<sup>2</sup> chacune et de 2,4 m de hauteur et d'un bâtiment agricole, avec toiture photovoltaïque, de 30 m<sup>2</sup> et de 3,65 m de hauteur.

Ces constructions s'inscrivent dans un projet de création d'une pépinière spécialisée sur une surface de 6 400 m<sup>2</sup>. Les végétaux produits dans les serres et sur une zone de production extérieure seront vendus sur place à des particuliers et des professionnels du paysage.

Madame PORTES est aujourd'hui employée agricole. Son affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation est prévue dans le projet d'installation. Le dépôt de demande de subvention JA a déjà été réalisé. Il est visé un démarrage de l'activité en janvier 2027.

Les serres non chauffées auront pour vocation de produire des plantes d'extérieur adaptées au changement climatique. Le bâtiment avec toiture photovoltaïque aura pour vocation de stocker de l'équipement d'arrosage, les équipements liés au photovoltaïque et d'installer une partie bureau. L'électricité produite est entièrement destinée à l'autoconsommation.

Pour le bâtiment avec toiture photovoltaïque, la commission rend un avis conforme favorable à l'unanimité, considérant que le hangar est justifié au regard des besoins décrits de l'exploitation agricole.

Pour les serres tunnels, après délibération de ses membres, la commission donne un avis simple favorable à l'unanimité, considérant qu'elles sont également nécessaires à l'exploitation agricole.

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité  
Pilotage de l'aménagement,  
animation et urbanisme  
Valérie RAUX

